

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 143

46^e année

19 juin 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Commission

2003/C 143/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 143/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	2
2003/C 143/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3120 — ING/Entrium) ⁽¹⁾	3
2003/C 143/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3176 — Diageo/Heineken/Olifiltra/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	4

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2003/C 143/05	Exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari — Modification de l'appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari («Supplément au Journal officiel de l'Union européenne» n° S 97 du 21.5.2003, 86742-2003) ⁽¹⁾	5
---------------	---	---

Avis (voir page 3 de la couverture)

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS

Le 20 juin 2003 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 144 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Troisième complément à la vingt-deuxième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 29 29-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 144 A/2003** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

18 juin 2003

(2003/C 143/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,1699	LVL	lats letton		0,6563
JPY	yen japonais		138,69	MTL	lire maltaise		0,428
DKK	couronne danoise		7,4241	PLN	zloty polonais		4,395
GBP	livre sterling		0,6965	ROL	leu roumain		38 255
SEK	couronne suédoise		9,068	SIT	tolar slovène		233,785
CHF	franc suisse		1,5463	SKK	couronne slovaque		41,485
ISK	couronne islandaise		85,92	TRL	lire turque		1 659 000
NOK	couronne norvégienne		8,178	AUD	dollar australien		1,7459
BGN	lev bulgare		1,9464	CAD	dollar canadien		1,5727
CYP	livre chypriote		0,58634	HKD	dollar de Hong Kong		9,1238
CZK	couronne tchèque		31,415	NZD	dollar néo-zélandais		2,0026
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		2,0267
HUF	forint hongrois		265,87	KRW	won sud-coréen		1 386,21
LTL	litas lituanien		3,4522	ZAR	rand sud-africain		9,3125

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 143/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 11.2.2003**État membre:** Italie (région du Piémont)**Numéro de l'aide:** N 102/02**Titre:** Objectif 2 — mesures 2.6 a); 2.6 b); 3.3

Objectif: Le dispositif vise, d'une part, à encourager les petites et moyennes entreprises (PME) à effectuer des investissements en faveur de la protection de l'environnement et des économies d'énergie; sont également encouragés les projets préconcurrentiels de recherche et de développement ainsi que les investissements initiaux. D'autre part, le dispositif vise à fournir aux PME une aide opérationnelle à la gestion des déchets et aux économies d'énergie

Base juridique: Décision n° 13-3627 du 31 juillet 2001 prise par l'exécutif de la région du Piémont

Budget: De 58,916 millions à 69 millions d'euros maximum pour l'ensemble du dispositif, ventilés comme suit: de 44,916 millions à 49 millions d'euros maximum au total au titre de la mesure 2.6 [2.6 a) + 2.6 b)]; de 14 millions à 20 millions d'euros maximum au titre de la mesure 3.3

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 50 % brut pour les investissements et l'aide opérationnelle en faveur de la protection de l'environnement [mesure 2.6 a)]. Jusqu'à 50 % brut pour l'aide aux activités préconcurrentielles de développement [mesure 2.6 b)]. 7,5 % et 15 % respectivement pour les PME au titre d'investissements initiaux; 8 % net + 6 % brut pour les moyennes entreprises 8 % net + 10 % brut pour les petites entreprises dans les domaines couverts par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité (sous-mesure a de la mesure 3.3). 50 % pour la réhabilitation de zones industrielles polluées (sous-mesure b de la mesure 3.3)

Durée: De 2000 à 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 5.3.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 353/01

Titre: Régime d'aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans le domaine du transport

Objectif: Promotion d'une politique des transports plus respectueuse de l'environnement

Base juridique: Délibérations du 13 février 2001 et du 6 mars 2002 du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)

Budget: Au maximum 22 millions d'euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Intensités variables en fonction des programmes

Durée: Limitée au 31 décembre 2007

Autres informations: Les autorités françaises transmettront un rapport annuel sur l'application de ce régime à la Commission européenne

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 19.2.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 492/02

Titre: Aides aux études à caractère général dans les domaines de la gestion et de la lutte contre la pollution de l'eau

Objectif: Lutte contre la pollution de l'eau

Base juridique: Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Budget: Environ 12 millions d'euros par an

Intensité ou montant de l'aide: Non quantifiable. En tout état de cause inférieure à 50 %

Durée: De 2003 à 2010

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 19.3.2003

État membre: Allemagne (Rhénanie du Nord-Westphalie)

Numéro de l'aide: N 703/B/02

Titre: Aide d'État en faveur de BBP Service GmbH

Objectif: Aide au sauvetage

Base juridique: *Ad hoc*

Intensité ou montant de l'aide: Garantie de 90 % pour une ligne de crédit de 52,5 millions d'euros

Durée: Six mois

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 23.12.2002

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: NN 118/2000

Titre: Régime d'amortissement fiscal pour les hôtels en Irlande

Objectif: Aide régionale en faveur du secteur du tourisme

Base juridique: Finance Act 1958 as amended

Budget: Environ 170 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 14,52 % équivalent-subvention brut (ESB); en cas de cumul, au maximum 54,52 % ESB

Durée: Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2001

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.3120 — ING/Entrium)

(2003/C 143/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 juin 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3120. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3176 — Diageo/Heineken/Oliftra/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 143/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 juin 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Diageo plc, Grande-Bretagne («Diageo») et Heineken International BV, Pays-Bas («Heineken»), d'une part, et Ohlthaver & List Finance and Trading Corporation Limited, Namibie («Oliftra»), d'autre part, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Namibia Breweries Limited, Namibie («NBL») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Diageo: entreprise mondiale de biens de consommation; production, distribution, commercialisation, exportation et importation de bière et spiritueux au niveau mondial,
- Heineken: production, commercialisation et distribution de bière au niveau mondial,
- Oliftra: société d'investissement en Namibie détenant des participations dans différents secteurs, notamment la pêche, les produits carnés, l'hôtellerie, les produits laitiers, le génie maritime, l'agriculture, la vente au détail, la gestion immobilière et l'aménagement,
- NBL: brassage, commercialisation et distribution de bière et d'autres boissons pour les marchés namibien et sud-africain.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3176 — Diageo/Heineken/Oliftra/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari**Modification de l'appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari****(«Supplément au Journal officiel de l'Union européenne» n° S 97 du 21.5.2003, 86742-2003)**

(2003/C 143/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, quartier Saint-Joseph, F-20186 Ajaccio Cedex.

La France, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, a lancé une procédure d'appel d'offres pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari. L'avis correspondant a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 119 du 21 mai 2003.

Les autorités françaises informent les transporteurs aériens communautaires que le point 10 de la publication précitée, relatif à la présentation des offres, est modifié ainsi qu'il suit:

Les offres doivent être déposées contre récépissé, avant 17 heures (heure locale), à l'adresse suivante: Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, quartier Saint-Joseph, F-20186 Ajaccio Cedex, au plus tard le 4 juillet 2003.

AVIS

Le 20 juin 2003 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 144 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Troisième complément à la vingt-deuxième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 29 29-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 144 A/2003** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: